

Décision relative à une demande d'extension de validité de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2015-0008

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **RENTOKIL N2 CONTROLLED ATMOSPHERE** délivrée par le Directeur Général de l'Anses le 1^{er} février 2019,*

de la société **RENTOKIL INITIAL LIMITED**
enregistrée sous le numéro **FR-0008561-0000**

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation est en cours d'évaluation par l'Irlande en tant qu'État-membre de référence,

Considérant que la décision de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise avant son expiration au 1^{er} septembre 2021,

*Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation de mise à disposition du produit **RENTOKIL N2 CONTROLLED ATMOSPHERE**, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) N° 492/2014,*

Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée pour la durée nécessaire à l'achèvement de l'évaluation de la demande de renouvellement conformément à l'article 5 du règlement (UE) 492/2014.

A Maisons-Alfort, le

13 SEP. 2021



Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)